

NOTE CONCOURS « NON AGREES », CONCOURS « SAUVAGES »

Suite aux questions écrites et téléphoniques posées par des Présidents de Comités Départementaux concernant le problème que pose l'organisation de concours de pétanque dits « sauvages » ou « non agréés », accentué durant cette période de crise sanitaire, il semble indispensable de poser le cadre afin d'apporter des éclaircissements qui varient en fonction des organisateurs et des événements.

Nous distinguerons le fait que nous parlons de clubs affiliés à la FFPJP ou de structures associatives non affiliées à la FFPJP ou de sociétés commerciales.

Les clubs affiliés à la FFPJP :

- Déposent leur demande de compétitions officielles auprès des Comités Départementaux, Régionaux ou de la FFPJP. Ces compétitions sont inscrites au calendrier des compétitions officielles des organes auprès desquels, ils ont déposé leur demande.
- Tout club souhaitant organiser une compétition, quelle qu'elle soit, non inscrite au calendrier doit conformément à l'article 12 du RAS (Section B – Volet Sportif) demander l'autorisation à son Comité Départemental. Organiser sans autorisation préalable, c'est s'exposer à des poursuites disciplinaires et aux sanctions prévues au Code de Discipline et des Sanctions (sanction de catégorie 10).
- A noter que s'agissant de clubs en sommeil (voir en fin de document, les modalités de la mise sommeil) ayant acquitté le montant de leur affiliation, ils doivent respecter les modalités prévues aux paragraphes ci-dessus.

Les associations non affiliées à la FFPJP (Comité des Fêtes, associations des parents d'élèves, clubs sportifs (de foot par ex.), associations des aînés...) et **les structures commerciales ou à but lucratif** qui souhaitent organiser des concours ou des manifestations de Pétanque relèvent quant à elles des dispositions prévues à l'article L331-5 du Code du Sport.

Par principe, **l'organisation** en France d'une manifestation ou d'une **compétition sportive est libre**. Cependant, le code du sport prévoit certaines limites à cette liberté.

En effet, aux termes de l'article L. 331-5 C. sport « Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte **aux licenciés** d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L. 131-14 et **donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature** dont la valeur excède **un montant fixé** par arrêté du ministre chargé des sports (à ce jour 3000 euros), **doit obtenir l'autorisation** de la fédération délégataire concernée ».

Ainsi, dès lors que les dotations d'une manifestation ou d'un concours sont égales ou supérieures à 3000 euros et qu'elle s'adresse à des licenciés, l'organisateur a obligation de déposer 3 mois avant la date prévue de démarrage de la manifestation ou du concours une demande d'autorisation auprès de la Fédération délégataire en l'occurrence la FFPJP. Autorisation qui doit se traduire par et dans une convention.

Le fait d'organiser une manifestation sportive sans l'autorisation de la fédération délégataire dans les conditions prévues au présent article est puni d'une amende de 15000 Euros.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-1 du Code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa précédent.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du même Code.

Tout licencié qui participe à une manifestation n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération.

En dessous de ce plafond, les manifestations et concours tombent dans la réglementation de droit commun à savoir :

- Obligation de déclaration auprès des organes administratifs (mairie, préfecture). Respect des délais de rigueurs. Respect des règles sanitaires.
- Obligation de contracter une RC couvrant les organisateurs, les participants, les bénévoles et les spectateurs, etc...

Rappel sur le cas spécifique des clubs placés en « sommeil ».

Afin d'éviter la dissolution, l'association peut décider sa « mise en sommeil », pour une durée limitée, car une association loi de 1901 survivant sans activités peut toujours devenir une source de tracas pour ses anciens dirigeants.

En effet, la « mise en sommeil » d'une association, c'est-à-dire la simple cessation de ses activités, n'implique pas de plein droit sa dissolution, ni même le fait que ses dirigeants n'acquittent plus de cotisations. Cette situation juridique de « mise en sommeil » d'un club se distingue donc d'une association qui viendrait à être dépourvue de dirigeants, situation qui constitue une cause de dissolution de plein droit.

Il en est de même d'une association qui ne serait plus composée que d'un SEUL MEMBRE (article 1er de la loi du 1.7.1901) ; en effet, il n'apparaît pas possible d'admettre un nouveau membre en vue d'assurer la poursuite de l'activité, dès lors que la réduction du nombre des membres à une seule personne opère de plein droit la dissolution immédiate de l'organisme qui ne saurait revivre après la dissolution. Dans l'impossibilité de convoquer une Assemblée Générale (et pour cause puisqu'il n'y plus qu'un seul membre) il est nécessaire de solliciter la désignation d'un administrateur provisoire qui suppléera à l'absence d'organe collégial.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision d'Assemblée Générale. Si les dirigeants peuvent décider sous leur responsabilité la cessation des activités (par exemple : pour des raisons de sécurité, parce que leur terrain habituel de pratique est en travaux ou indisponible pour une certaine durée), c'est à l'organe souverain de l'association qu'il appartient de prendre la décision de la mise en sommeil.

L'AG fixera une durée maximale pour la mise en sommeil. Le club en sommeil continue d'être pourvu de ses organes légaux : il est toujours doté d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il tient

régulièrement son Assemblée Générale et tient ses comptes même s'il ne perçoit aucune cotisation et autres subventions.

Par contre, **le club continu à être affilié** au Comité Départemental ; ses membres doivent continuer à être licenciés dans ce club mis en sommeil.

Le principal risque de la mise en sommeil réside dans les erreurs ou malversations qui pourraient intervenir sur un plan financier. Les dirigeants veilleront donc à informer leur banquier de la situation et à neutraliser les instruments de paiements (remise des espèces en caisse sur le compte bancaire, retrait des chèquiers et des cartes, retrait des procurations).

Pour éviter que des personnes continuent à se prévaloir de l'association, il est indispensable d'informer le Comité Départemental ainsi que tous anciens partenaires de l'association (mairie, organismes publics, tutelles, ...) de la cessation temporaire des activités.

Si on ne peut envisager une reprise rapide, il est alors préférable de choisir la dissolution de droit.

DISSOLUTION : Une association peut au cours de son existence cesser son activité. Elle procédera alors à sa dissolution, par décision de l'Assemblée Générale (A.G) extraordinaire à la majorité des 2/3 (voir statuts) Il est rappelé que le boni de liquidation (sommes d'argent, meubles, immeubles) ne peut être attribué par l'A.G. qu'à une autre association reconnue d'utilité publique ou ayant le même objet social soit la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Enfin, afin de circonscrire ou limiter l'effet concurrentiel des concours « sauvages », il est de l'intérêt des Présidents de CD de relayer ces informations auprès des Conseils Départementaux et des communes. Ces institutions ont un rôle à jouer, en particulier les communes, car elles sont amenées à donner des autorisations ou à vérifier (normalement) que les manifestations se déroulent selon des règles prévues et dans le respect des conditions de sécurité (surtout par les temps qui courent). Nos clubs ayant une action d'animation locale et favorisant le développement local, il est important de les préserver et de les reconnaître dans ces fonctions.

Michel LE BOT
Vice-président Délégué de la FFPJP
En charge du Pôle Administratif

